

Annexe

Annexe 4A :
Annexe pour
les FRV
établis en
Nouvelle-
Écosse

La présente annexe énonce des dispositions supplémentaires qui s'appliquent aux FRV assujettis à la Pension Benefits Act de la province de la Nouvelle-Écosse («la Loi»).

Elle fait partie intégrante de la Convention relative au FRV à laquelle elle est jointe et, en cas de contradiction entre les dispositions de la Convention relative au FRV et celles de la présente annexe, ces dernières font foi.

1. Définitions

Toutes les définitions relatives aux fonds de revenu viager qui sont énoncées dans les lois sur les pensions applicables font partie de la Convention relative au FRV.

2. Annexe 4A du Pension Benefits Regulations de la Nouvelle-Écosse

Conformément aux dispositions du Pensions Benefits Regulations (le « Règlement »), l'Annexe 4A est reproduite ci-après et fait partie intégrante de la Convention relative au FRV.

3. Renseignements fournis chaque année

Nous fournirons les renseignements indiqués à l'article 11 de l'Annexe 4A (ci-après) aux personnes visées par ledit article.

4. Fiabilité de l'information

Nous ne sommes pas tenus de vérifier les renseignements que vous nous fournissez dans toute demande visant à souscrire un FRV ou à transférer ou à retirer des fonds d'un FRV, conformément au Règlement.

5. Retraits et transferts

Lorsque vous présentez une demande visant à transférer des montants excédentaires ou à retirer des fonds en raison de difficultés financières, d'un statut de non-résident, d'une espérance de vie réduite, d'un solde minime ou d'un transfert vers un FRV de l'Annexe 4A, et répondant aux critères de la Loi et du Règlement, vous nous autorisez à effectuer le paiement ou le transfert du FRV conformément à ces derniers. Nous sommes tenus de vous verser le montant auquel vous avez droit dans les 30 jours suivant la réception de votre demande dûment remplie et des documents connexes.

Dans le cas d'un retrait pour solde minime, la valeur de tous les avoirs que vous détenez dans vos CRI et FRV, arrêtée à la date où vous signez la demande de retrait ou de transfert à 55 ans, sera fondée sur le plus récent relevé que vous avez reçu, pour chaque CRI ou FRV, dans l'année précédant la signature de la demande.

6. Modifications

Nous n'apporterons à la présente annexe aucune modification n'étant pas autorisée par l'Annexe 4A et le Règlement.

7. Adresse de Trust Scotia

L'adresse postale de Trust Scotia est :
Trust Scotia
44, rue King Ouest
Toronto (Ontario) M5H 1H1

Annexe 4A : Annexe relative aux FRV établis en Nouvelle-Écosse (Pension Benefits Regulations)

Nota : Ce qui suit est une traduction de l'Annexe 4A du Pension Benefits Regulations de la Nouvelle-Écosse (« le Règlement »). Cette annexe fait partie du Règlement et doit être lue et interprétée à la lumière de la Pension Benefits Act et de ses règlements d'application.

Définitions applicables à l'Annexe

1. Dans la présente annexe :

- « Loi » désigne la Pension Benefits Act;
- « contrat familial » a le sens donné au terme « domestic contract » à l'article 2 du Règlement, c'est-à-dire tout contrat écrit visé par l'article 74 de la Loi ou l'article 14 de la Pooled Registered Pension Plans Act et qui, pour l'application desdits articles, prévoit le partage entre époux de prestations de retraite, de pensions différées, de pensions, de CRI ou de FRV, y compris tout contrat de mariage (« marriage contract ») au sens de la Matrimonial Property Act;
- « Loi de l'impôt sur le revenu » a le sens donné au terme « federal Income Tax Act » à l'article 2 du Règlement, c'est-à-dire la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada et, sauf indication contraire, ses règlements d'application;
- « titulaire » désigne toute personne répondant aux définitions suivantes, conformément au paragraphe 205(2) du Règlement, et ayant souscrit un FRV :
 - i) un ancien participant autorisé à effectuer un transfert en vertu de l'alinéa 61(1)(b) de la Loi;
 - ii) l'époux d'un ancien participant autorisé à effectuer un transfert en vertu de l'alinéa 61(1)(b) de la Loi;
 - iii) toute personne ayant déjà transféré un montant dans un CRI ou un FRV en vertu de l'alinéa 61(1)(b) de la Loi;
 - iv) toute personne ayant déjà transféré un montant dans un FRV à la suite du partage de prestations de retraite, de pensions différées ou autres en vertu de l'article 74 de la Loi;
 - v) tout époux autorisé à transférer un montant forfaitaire à la suite du partage de prestations de retraite, de pensions différées ou autres en vertu de l'article 74 de la Loi;

- vi) si les fonds dans le compte d'un régime de pension agréé collectif sont utilisés pour l'achat, une personne qui transfère le montant conformément à la Pooled Registered Pension Plans Act et au Pooled Registered Pension Plans Regulations;
- vii) un ancien participant du régime de pension de retraite de la fonction publique régi par la Public Service Superannuation Act autorisé à effectuer un transfert en vertu de ce régime;
- viii) l'époux d'un ancien participant du régime de pension de retraite de la fonction publique régi par la Public Service Superannuation Act autorisé à effectuer un transfert en vertu de ce régime;
- ix) un ancien participant du régime de retraite des enseignants autorisé à effectuer un transfert en vertu du sous-alinéa 24(11)(b)(ii) ou 24(12)(b)(ii) du Teachers' Pension Plan Regulations;
- x) l'époux d'un ancien participant du régime de retraite des enseignants autorisé à effectuer un transfert en vertu de l'alinéa 41(4)(b) du Teachers' Pension Plan Regulations;

« Règlement » désigne le Pension Benefits Regulations adopté en vertu de la Loi;

« époux » a le sens donné au terme « spouse » dans la Loi, c'est-à-dire l'une ou l'autre de deux personnes :

- i) unies par mariage;
 - ii) unies par un mariage annulable n'ayant pas été invalidé par une déclaration de nullité;
 - iii) qui ont contracté de bonne foi une forme de mariage qui est nulle et qui cohabitent ou, si elles ont cessé de cohabiter, ont cohabité au cours des 12 mois précédant immédiatement la date d'admissibilité; et
 - iv) qui sont des partenaires domestiques « domestic partners » au sens de l'article 52 de la Vital Statistics Act; ou
 - v) qui ne sont pas unies par mariage, et qui cohabitent en permanence dans le cadre d'une relation conjugale depuis au moins :
 - A) 3 ans si l'une ou l'autre est mariée;
 - B) 1 an si ni l'une ni l'autre n'est mariée;
- « surintendant » désigne le surintendant des pensions (« Superintendent of Pensions ») au sens de la Loi.

Annexe (suite)

Année financière d'un FRV

2. 1) Dans la présente annexe, « année financière » désigne l'année financière d'un FRV.
- 2) Une année financière doit prendre fin le 31 décembre et sa durée ne peut excéder 12 mois.

Critères de taux de référence

3. En vertu de la présente annexe, le taux de référence d'une année financière doit respecter l'ensemble des critères suivants :
- a) être établi en fonction du taux d'intérêt nominal servi, à la fin du mois de novembre de l'année qui précède le début de l'année financière, sur les obligations à long terme émises par le gouvernement du Canada. Ce taux nominal, compilé par Statistique Canada et publié dans la Revue de la Banque du Canada sous le numéro de série V122487 du système CANSIM, doit faire l'objet des ajustements successifs suivants :
- i) majoration de 0,5 %;
- ii) conversion du taux majoré, selon des intérêts composés semestriellement, en un taux d'intérêt réel sur une base annuelle;
- iii) arrondissement du taux d'intérêt à 0,5 % près;
- b) ne jamais être inférieur à 6 %.

Nota sur les exigences de la Loi et de la Loi sur les régimes de pension agréés collectifs ainsi que de leurs règlements d'application.

Transactions interdites en vertu de l'article 91 de la Loi

En vertu de l'article 91 de la Loi et de l'article 12 de la *Pooled Registered Pension Plans Act*, les sommes détenues dans un FRV ne doivent être ni rachetées, ni cédées en totalité ou en partie autrement que dans les cas permis dans la présente annexe ou le Règlement, notamment dans les articles suivants du Règlement :

- l'article 198 sur le transfert d'un montant excédentaire (« *excess amount* »), au sens dudit article.
- les articles 211 à 229 sur les retraits en raison de difficultés financières;
- l'article 231 sur les retraits en raison d'une espérance de vie considérablement réduite;
- l'article 232 sur les retraits en raison d'un statut de non-résident;
- l'article 233 sur les retraits de sommes modestes à 55 ans;
- l'article 233A sur les retraits effectués lors d'un transfert vers un FRV de l'Annexe 4A.

Conformément au paragraphe 91(2) de la Loi et au paragraphe 12(2) de la *Pooled Registered Pension Plans Act*, toute transaction qui contrevient à l'article 91 de la Loi ou à l'article 12 de la *Pooled Registered Pension Plans Act* est nulle.

Valeur des avoirs d'un FRV assujettie au partage

La valeur des avoirs d'un FRV est assujettie au partage conformément :

- à une ordonnance de la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse prévoyant le partage d'une prestation de retraite, d'une pension différée ou d'une pension conformément à l'article 74 de la Loi, ou une division des fonds du compte d'un régime de pension agréé collectif conformément à l'article 14 de la *Pooled Registered Pension Plans Act*;
- à un contrat familial prévoyant le partage d'une prestation de retraite, d'une pension différée ou d'une pension conformément à l'article 74 de la Loi, ou une division des fonds du compte d'un régime de pension agréé collectif conformément à l'article 14 de la *Pooled Registered Pension Plans Act*;
- au Règlement.

Sommes détenues dans un FRV

Les exigences suivantes énoncées dans la Loi s'appliquent aux FRV régis par la présente annexe :

- Les sommes détenues dans un FRV ne doivent être ni cédées, ni grevées, ni données en garantie autrement que dans les cas permis par le paragraphe 88(3) ou l'article 90 de la Loi, ou par le paragraphe 12(3) ou l'article 13 de la *Pooled Registered Pension Plans Act*, et toute transaction visant à céder, à grever ou à donner ces sommes en garantie est nulle.
- Les sommes détenues dans un FRV ne peuvent faire l'objet d'une saisie, d'une saisie-arrêt ou d'une saisie-exécution, sauf exécution d'une ordonnance alimentaire en vertu de l'article 90 de la Loi ou de l'article 13 de la *Pooled Registered Pension Plans Act*.

Versement périodique du revenu d'un FRV

4. 1) Le titulaire doit toucher d'un FRV un revenu dont le montant peut varier d'une année à l'autre.
- 2) Le versement du revenu d'un FRV peut commencer au plus tôt :
- a) à la date la plus proche à laquelle le titulaire aurait eu droit à des prestations en vertu d'un régime de pension à partir duquel les avoirs ont été transférés;
- b) au 55^e anniversaire du titulaire, si aucune somme du FRV ne provient d'un régime de pension d'employeur auquel le titulaire a adhéré au cours de sa vie.
- 3) Le versement du revenu d'un FRV commence au plus tard à la fin de la deuxième année financière du FRV.

Montant des paiements de revenu d'un FRV

5. 1) Sous réserve du montant minimal prévu à l'article 6 de la présente annexe, le titulaire d'un FRV établit, au début de chaque année financière, le montant du revenu qui lui sera versé durant celle-ci, après avoir reçu les renseignements exigés à l'article 11 de la présente annexe.
- 2) Sauf disposition contraire au paragraphe 5, le titulaire d'un FRV communique chaque année à l'institution financière offrant le FRV le montant qui lui sera versé à partir de ce régime, faute de quoi il sera réputé avoir choisi de recevoir le montant minimal établi conformément à l'article 6 de la présente annexe.
- 3) Le titulaire transmet l'avis exigé au paragraphe 2 :
- a) au début de l'année financière, sauf dans les cas prévus au paragraphe 5; ou
- b) au moment convenu avec l'institution financière offrant le FRV.
- 4) L'avis exigé du titulaire au paragraphe 2 expire à la fin de l'année financière à laquelle il se rapporte.
- 5) Si une institution financière offrant un FRV a garanti le taux de rendement du FRV sur une période de plus d'un an, celle-ci prend fin le dernier jour d'une année financière, et le titulaire peut, au début de la période, établir le montant du revenu qui lui sera versé au cours de cette période.

Retrait minimal annuel d'un FRV

6. 1) Le montant du revenu d'un FRV devant être versé au cours de l'année financière ne peut être inférieur au montant minimal prescrit par la *Loi de l'impôt sur le revenu* pour un fonds enregistré de revenu de retraite et est établi en fonction de l'âge du titulaire ou de son époux, s'il est plus jeune que lui.
- 2) Malgré les articles 7, 8 et 9 de la présente annexe, si le montant minimal visé au paragraphe 1 est, pour une année financière donnée, supérieur au montant maximal prévu auxdits articles, le montant minimal visé au paragraphe 1 est alors versé à partir du FRV pendant l'année financière.

Annexe (suite)

Rajustement proportionnel du montant du retrait lorsque l'année financière initiale compte moins de 12 mois

7. Si l'année financière initiale compte moins de 12 mois, le montant maximal établi aux termes des articles 8 et 9 de la présente annexe est rajusté proportionnellement au nombre de mois compris dans cette année financière divisé par 12, toute partie d'un mois incomplet étant comptabilisée comme un mois.

Retrait maximal de revenu de FRV sans revenu temporaire

8. Le montant maximal annuel de revenu viager à prélever sur un FRV est établi selon la formule suivante :
- $F \times B$
- où
- « F » est le facteur de l'annexe 5 — *Life Income Fund* — *Factor F* correspondant au taux de référence de l'année financière et à l'âge du titulaire à la fin de l'année précédente;
- « B » est le solde du FRV au début de l'année financière, augmenté de toute somme transférée au FRV après cette date et diminué de toute somme provenant d'un autre FRV au cours de la même année.

Revenu maximal annuel lorsque l'institution financière garantit le taux de rendement d'un FRV

9. 1) Si l'institution financière offrant le FRV en a garanti le taux de rendement sur une période de plus d'un an, et si le titulaire a établi le montant du revenu payable au cours de cette période, le revenu maximal payable durant chacune des années financières de cette période est établi au début de chacune desdites années financières conformément au présent article.
- 2) Pour chaque année suivant l'année financière initiale, le montant du revenu maximal payable au cours de l'année financière à partir d'un FRV visé par le paragraphe 1 correspond au moins élevé des montants suivants :
- a) le solde du FRV à la date du paiement au cours de l'année en question;
- b) le résultat du calcul selon la formule suivante :
- $(I \times B) \div RB$
- où
- « I » est le revenu maximal pour l'année financière initiale, déterminé conformément à l'article 8 de la présente annexe;
- « B » est le solde du FRV au début de l'année financière;
- « RB » étant le solde de référence au 1^{er} janvier de l'année, calculé conformément au paragraphe 3.
- 3) Dans la formule du paragraphe 2b), le solde de référence (« RB ») est calculé selon la formule suivante :
- $(PRB - I) + [(PRB - I) \times RR/100]$
- où
- PRB est le solde de référence :
- i) au début de l'année précédente; ou
- ii) dans le cas de la deuxième année de la période, le solde du FRV au début de la première année de la période;
- « I » est le revenu maximal établi pour l'année financière initiale;
- « RR » étant le taux de référence pour l'année lorsque celle-ci compte parmi les 16 premières années financières du FRV, ou 6 % dans tous les autres cas.

Revenu versé en trop

10. Si, pour une année financière, le revenu versé au titulaire à partir d'un FRV est supérieur au maximum payable, le solde du FRV ne doit pas être diminué de cet excédent, à moins qu'il ne soit attribuable à l'inexactitude des renseignements fournis par le titulaire.

Renseignements fournis par l'institution financière chaque année

11. 1) Au début de chaque année financière, l'institution financière offrant le FRV fournit au titulaire les renseignements suivants concernant le FRV :
- (a) en ce qui concerne l'année financière précédente :
- (i) les sommes déposées;
- (ii) les revenus de placement accumulés, compte tenu des pertes et des gains non réalisés;
- (iii) les versements effectués à partir du FRV;
- (iv) les retraits du FRV effectués dans les cas suivants et conformément aux articles 211 à 229 du Règlement :
- A) un défaut de paiement hypothécaire (« *mortgage default circumstance* »),
- B) des frais médicaux (« *medical expense circumstance* »), au sens de l'alinéa 212(1)(b) du Règlement;
- C) un défaut de paiement du loyer (« *rental default circumstance* »), au sens de l'alinéa 212(1)(c) du Règlement;
- D) au sens de l'alinéa 212(1)(a) du Règlement; une réduction du revenu (« *reduced income circumstance* ») au sens de l'alinéa 212(1)(d) du Règlement;
- (v) les transferts sortants du FRV;
- (vi) les frais prélevés sur le FRV;
- (b) la valeur des avoirs dans le FRV au début de l'année financière;
- (c) le montant minimal de revenu qui doit être versé au titulaire durant l'année financière en cours;
- (d) le montant maximal de revenu qui peut être versé au titulaire durant l'année financière en cours;
- (e) une déclaration indiquant que si des avoirs détenus dans un autre FRV sont transférés au FRV pendant l'année financière en cause, le montant maximal du revenu payable au titulaire du FRV ne sera pas majoré;
- (f) si le début de l'année financière est postérieur au début de l'année civile, une déclaration indiquant le ou les dépôts détenus dans un autre FRV au cours de l'année, et les montants en question;
- (g) une déclaration indiquant que si le titulaire veut transférer la totalité ou une partie du solde du FRV sans renoncer au revenu établi pour l'année financière au titre de ce FRV, il doit maintenir en dépôt dans le FRV un montant correspondant au moins à la différence entre le revenu établi pour l'année financière et le revenu déjà versé à même le FRV depuis le début de l'année financière;
- (h) une déclaration indiquant qu'en cas de décès du titulaire avant que le solde du FRV ne soit affecté à la constitution d'une rente viagère ou ne soit transféré conformément à l'article 12 de la présente annexe, l'institution financière doit fournir à l'époux, au bénéficiaire ou au représentant successoral du titulaire les renseignements prévus aux alinéas a et b et arrêtés à la date du décès du titulaire;
- (i) une déclaration indiquant que si le solde du FRV est transféré à une autre institution financière ou affecté à la constitution d'une rente viagère, l'institution financière doit fournir au titulaire les renseignements prévus aux alinéas a et b et arrêtés à la date du transfert ou de la constitution de la rente;
- (j) une déclaration indiquant que si le solde du FRV est transféré à une autre institution financière ou affecté à la constitution d'une rente viagère, l'institution financière doit se conformer à l'article 209 du Règlement ainsi que le prévoit le paragraphe 12(6) de la présente annexe.

Annexe (suite)

2) Si les avoirs dans le FRV sont retirés ou transférés aux termes des articles 211 à 233C, l'institution financière offrant le FRV fournit au titulaire les renseignements prévus aux sous-alinéas 1a i) à vi) et à l'alinéa b, arrêtés à la date du transfert ou du retrait.	Prestations de décès 15. 1) Advenant le décès du titulaire d'un FRV, une prestation équivalant à la valeur des avoirs du FRV est versée, sous réserve des paragraphes 4 et 5 : a) à l'époux du titulaire; b) si le titulaire n'a pas d'époux ou si l'époux n'est pas admissible à la prestation en vertu des paragraphes 4 et 5, au bénéficiaire désigné du titulaire; c) si aucun bénéficiaire n'a été désigné, au représentant successoral du titulaire. 2) Pour l'application du paragraphe 1, le fait que le titulaire du FRV a un époux ou non est établi à la date du décès 3) Pour l'application du paragraphe 1, la valeur des avoirs dans le FRV inclut tous les revenus de placement cumulés, y compris les gains et pertes en capital non réalisés, survenant entre la date du décès et celle du paiement. 4) L'époux n'a pas droit à la valeur des avoirs du FRV au titre de l'alinéa 1a si le titulaire du FRV n'était pas : a) un participant ou ancien participant d'un régime de pension dont les avoirs ont été transférés, directement ou indirectement, en vue de souscrire le FRV; ou b) un participant d'un régime de pension agréé collectif dont les avoirs ont été transférés, directement ou indirectement, en vue de souscrire le FRV. 5) L'époux qui, à la date du décès du titulaire du FRV, vivait séparément de ce dernier sans perspective raisonnable de reprendre la cohabitation n'a pas droit à la valeur des avoirs du FRV au titre de l'alinéa 1a si l'une des conditions suivantes est remplie : a) il a remis à l'institution financière une renonciation écrite conformément à l'article 16 de la présente annexe; b) les modalités d'un contrat écrit portant sur le partage du FRV, conclu avant la date du décès du titulaire, stipulent que l'époux n'a pas droit aux avoirs du FRV ou ne lui donnent pas expressément ou implicitement le droit de recevoir un montant au titre du FRV; c) une ordonnance judiciaire rendue avant le décès du titulaire prévoit que l'époux n'a pas droit aux avoirs du FRV ou ne lui donne pas expressément ou implicitement le droit de recevoir un montant au titre du FRV. 6) Les prestations décrites au paragraphe 1 peuvent être transférées dans un REER ou un FERR conformément à la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i>.
Transfert d'avoirs provenant d'un FRV 12. 1) Le titulaire d'un FRV peut transférer la totalité ou une partie des avoirs détenus dans le FRV : a) à l'un des régimes suivants : i) un autre FRV; ii) un CRI dans la mesure où la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> le permet; b) pour constituer une rente viagère immédiate; ou c) lorsqu'il s'agit d'un titulaire qui est un participant ou un ancien participant d'un régime de pension procurant des prestations de pension variables, dans le compte de prestations variables du titulaire, conformément à l'article 150 du Règlement, si le transfert est permis par le régime. 2) Tout transfert au titre du paragraphe 1 doit avoir lieu dans les 30 jours suivant la date où le titulaire l'a demandé, sous réserve des exceptions suivantes : a) l'institution financière offrant le CRI ne détient pas toute l'information nécessaire à la transaction, auquel cas le délai de 30 jours commence à la date où l'institution financière a toute l'information nécessaire; b) le transfert vise des avoirs détenus dans des titres dont la date d'échéance est postérieure au délai de 30 jours, auquel cas ce délai commence à la date d'échéance des placements. 3) Si certains des avoirs détenus dans le FRV consistent en des titres identifiables et négociables, l'institution financière offrant le FRV pourra transférer ces titres avec le consentement du titulaire. 4) Si certains des avoirs détenus dans le FRV sont transférés à un autre FRV pendant l'année financière en cours, le montant maximal du revenu payable au titulaire du FRV n'est pas majoré. 5) L'institution financière offrant le FRV est tenue d'informer l'institution financière à laquelle sont transférés les avoirs : a) que ceux-ci ont été détenus dans un FRV durant l'année financière en cours; b) que les avoirs ont été établis en fonction du sexe, le cas échéant. 6) Si le solde du FRV est transféré à une autre institution financière ou affecté à la constitution d'une rente viagère, l'institution financière offrant le FRV doit se conformer à l'article 209 du Règlement.	
Renseignements fournis par l'institution financière lors du transfert du solde d'un FRV 13. Si le solde du FRV est transféré à une autre institution financière ou affecté à la constitution d'une rente viagère, l'institution financière à l'origine du transfert fournit au titulaire tous les renseignements exigés annuellement aux alinéas 11a à g de la présente annexe et arrêtés à la date du transfert ou à la date de constitution de la rente.	
Renseignements fournis lors du transfert de montants supplémentaires à un FRV 14. Dans les 30 jours qui suivent un transfert à un FRV de fonds immobilisés n'ayant jamais été détenus dans un FRV durant l'année en cours, l'institution financière offrant le FRV communique au titulaire : a) les renseignements exigés annuellement aux alinéas 11a à e de la présente annexe et arrêtés à la date du transfert; b) le solde du FRV ayant servi à déterminer le montant maximal du revenu payable au titulaire pendant l'année financière.	
	Renonciation de l'époux aux prestations de décès 16. 1) L'époux du titulaire d'un FRV peut renoncer aux prestations de FRV décrites à l'article 15 de la présente annexe moyennant une renonciation écrite et en règle présentée avant le décès du titulaire à l'institution financière offrant le FRV. 2) L'époux qui dépose une renonciation en vertu du paragraphe 1 peut l'annuler en adressant un avis écrit et signé à l'institution financière avant le décès du titulaire du FRV.
	Renseignements fournis par l'institution financière au décès du titulaire 17. Si le titulaire du FRV décède avant que le solde du FRV soit transféré ou affecté à la constitution d'une rente viagère, l'institution financière offrant le FRV fournit à toute personne ayant droit aux avoirs du FRV au titre du paragraphe 15(1) de la présente annexe l'information exigée annuellement aux alinéas 11a à f de la présente annexe et établie à la date de décès du titulaire.